

# VD\_FINDINFO Faillite / 2023 / 19 vom 28. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2023___19)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2023 / 19 du 28 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2023 / 19 del 28 luglio 2023

## Regeste

FAILLITE SANS POURSUITE PRÉALABLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, DÉPENS | 190 al. 1 ch. 2 LP, 106 al. 1 CPC (CH), 107 al. 1 let. e CPC (CH), 110 CPC (CH), 241 CPC (CH), 242 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC (CREC 12 novembre 2021/310). Interjeté dans le délai de dix jours de l'art. 174 al. 1 LP régissant le délai de recours contre la décision au fond (ibidem) et motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, notamment s'agissant de l'obligation de chiffrer les conclusions (TF 5A\_825/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3 ; TF 4A\_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 3.2. et 3.3), le recours est recevable. Les déterminations de l'intimée sont également recevables (art. 322 al. 2 CPC) II. a) La recourante fait valoir que l'intimée, ensuite de la notification des déterminations sur la requête de faillite sans poursuite préalable introduite à son encontre par l'intimée M. \_\_\_\_\_, et après l'audience du 22 novembre 2022, avait déclaré « accepter de retirer sa requête de faillite sans poursuite préalable, chaque partie gardant ses frais et renonçant à l'allocation de dépens », ensuite de quoi la recourante avait pris acte du retrait unilatéral de la requête et sollicité qu'il soit statué sur les frais. Elle conteste que la requête ait jamais été fondée, ce dont divers procédés outranciers attesteraient, ce qui ne justifierait pas une répartition en équité des frais, ceux-ci devant être répartis sur la base de l'art. 106 al. 1, 2 e phrase, CPC. L'intimée fait valoir que le grief tenant à ce que la requête n'aurait jamais été fondée est insuffisamment motivé et donc irrecevable. D'ailleurs, la recourante ne conteste pas expressément la créance, ni ne prétend l'avoir éteinte par son règlement. L'intimée fait ensuite valoir qu'elle a bel et bien pris des conclusions en allocation de dépens, selon la formule usuelle, à l'appui de la requête de faillite. Dans ses courriers postérieurs, elle a négocié le retrait en indiquant que chaque partie devait conserver ses frais et renoncer à l'allocation de dépens (courrier du 24 novembre 2022), puis que les dépens devaient être « compensés » (courrier du

### E. 2

et 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.